



# INSTRUCTION,

POUR Marie Viala Epouse de Pierre Fournier, Marchand à Castres, Fille & Coheritiere de Raymond Viala ; Appellante & Supliante.

CONTRE Noble Joseph de Barbara ; Seigneur directe de Boiffeson, comme Mari de la Dame Marie Darrozat de Labeloterie ; Intimé.

LE Sr. Barbara abuse visiblement d'une autorité hereditaire qu'il a conservée sur les lieux ; pour opprimer depuis assez long-tems l'Exposante & son mari, sous pretexte que celui-ci a osé se défendre en justice contre ses entreprises réitérées, & profitant de la liberté entiere que la Dame son Epouse a eu de supprimer les Quittances privées ou des memoires justificatifs, à la faveur d'une administration de l'heredité de Viala Pere, dont elle se saisit d'abord après le decés de Catherine Malet sa veuve, l'Adversaire en qualité de Seigneur directe de Boiffeson, a intenté un Procés en condamnation des droits Seigneuriaux prétendus arriérés depuis vingt-quatre ans.

## FAIT.

Le Sr. Barbara forma instance contre les heritiers de Raymond Viala, au mois d'Avril 1718. par devant le Senéchal de Carcassonne, en condamnation de la Censive annuelle de trois rases Avoine mesure de Boiffeson pour l'année 1717. ensemble des arterages depuis 43. années ; Sçavoir, de 29. années qui avoient precedé la réconnoissance faite par feu Raymond Viala en 1703. & de 14. années qui avoient suivi cette réconnoissance, jusques au jour des Saints 1716. Il porte le montant de ces arterages à 129. rases avoine, dont il demande la valeur au plus haut prix, conformément aux fourleaux.

Cette assignation dirigée contre les heritiers de Raymond Viala, interessoit l'Exposante & Jeanne sa sœur.

Le Sr. de Barbara & la Dame son Epouse subornerent celle-ci encore mineure de 25. ans, & à son nom ils prirent le parti de faire une offre, de payer la portion de la Censive & des arterages pretendus, en la faisant conclure sur cette offre à son relaxe & à une garantie subsidiaire contre l'Exposante sa sœur.

L'Exposante nouvelle heritiere fut justement surprise à la vûe d'une pretention qui remontoit à un tems aussi reculé, la défense de sa sœur mineure, qu'elle sçavoit être entierement devoüée au Sr. Barbara & à la Dame son Epouse, en

A



fervoit qu'à augmenter ses soupçons , & cherchant des éclairciffemens raisonnables , elle soutint par ses défenses. 1° Que la Dame Darrozat , Epouse du Sr. Barbara , s'étoit saisie de tous les effets hereditaires de Raymond Viala , après le decez de Catherine Malet sa veuve , qu'elle avoit administré pendant trois ou quatre mois , cette succession auparavant qu'il n'eut été decerné un tuteur à un frere pupille , qui depuis est venu à deceder.

2° Que la Dame Darrozat avoit eu la facilité de supprimer *Ad libitum* , les Quittances & les Actes d'une heredité dont elle n'avoit pas été chargée par personne.

3° Que le Sr. Barbara & son Epouse , n'avoit en tout cas qu'à exhiber leur Livre de raison ou celui du Sr. de Labeloterie , dans lequel on soutenoit positivement que les paiemens des Censives se trouvoient couchez.

4° L'Exposante sur le deni , tant de l'administration que du Livre de raison , exigea du Sr. Barbara & de la Dame son Epouse , une réponse sur faits & Articles qui les convainc de mauvaise foi , puis qu'ayant persisté dans leur deni ; l'Exposante remit le compte de cette administration , rendu par la Dame Darrozat au tuteur du pupille , & le Sr. Barbara de son côté presenta un memoire assez indifferent , qu'il caractérisa de Livre Journal , après avoir soutenu auparavant qu'il n'y avoit que les Marchands qui fussent obligez de remettre des Livres Journaux.

5° L'Exposante justifioit independamment des ces raisons par trois quittances , que les censives de trois années , avoient été payées , & notamment celle de 1717. dont l'Adversaire n'avoit point fait scrupule de faire une demande principale dans son Exploit.

6° Qu'en tout événement le sieur Barbara ne pouvoit avoir demandé la condamnation personnelle des arrerages de la Censive contre des heritiers qu'autant que leur auteur avoit possédé les Fiefs en question , ce qui se raportoit à l'année 1694. que Raymond Viala acquit le tenement , & qu'il étoit d'ailleurs inouï qu'un Seigneur Directe prétendit des arrerages des Droits Seigneuriaux au-delà de 29. ans , l'Exposante offrant toujours de payer sur ce plan à concurrence les arrerages de ce qui pouvoit être legitimement dû.

Toutes-fois le Senéchal par un suport des plus marqués , rendit Sentence le 21. Août 1720. qui condamne les heritiers de payer dans le mois à l'Adversaire les Censives en question , sçavoir de 29. ans. avant la Reconnoissance faite par feu Viala en faveur du sieur Barbara le 11. Mars 1703. à raison de 3. razes d'avoine chaque année mesure de Boiffeson.

Ordonne que sur cette condamnation, il seroit precompté trois rases d'avoine suivant la Quitance du 6. Septembre 1697.

Les heritieres sont pareillement condamnées de payer les mêmes droits de Censive depuis l'année 1703. inclusivement jusques à la Fête des Sts. 1719. elles sont déchargées de la Censive de 1717. & le sieur Barbara condamné de precompter les trois rases avoine, payées suivant la quitance du 13. Septem. 1716. tous ces arrerages à liquider sur les Fourlaux au plus haut prix de chacune de ces années , à la charge par l'Adversaire de precompter sur le montant de la liquidation les 23. l. 6. s. énoncées dans sa réponse cathégorique & dans sa Requête du 6. Septembre 1719.

Le Senéchal par la même Sentence permet pour le surplus d'user de saisie feodale sur le pred en question.

Les heritieres sont condamnées aux depens envers le sieur Barbara , l'Exposante est condamnée à la plaine garantie envers sa sœur depuis le jour que celle-ci fit son offre & aux depens , ensemble aux épices & fraix de la Sentence montant près de 100. l.

L'Exposante a appellé de cette Sentence en la Cour.

D'autre côté pour n'être pas en demeure elle a fait offrir par un Acte du 25. Septembre 1721. la Censive de deux années qui se trouvoit lors échue avant & depuis la Sentence à raison de trois rases d'avoine, les 12. faisant le sétier, l'Adversaire n'ayant jamais voulu recevoir qu'en comptant que les neuf rases faisoient ce même sétier, ce qui forme un article très considerable pour la liquidation s'il y en a à faire des arrerages pretendus, sur quoi l'Exposante a été obligée de faire ses protestations par cet Acte.

Dans cet état & parce qu'il lui importe de mettre fin aux vexations du sieur Barbara; elle a présenté une Requête pour demander qu'en faisant droit sur son Appel reformant la Sentence du Senéchal, & en cas que la Cour ne trouveroit point à propos de la relaxer par fins de non-recevoir prise du compte de l'administration, rendu par la Dame de Larrosat; & des autres circonstances resultant du fait, veu l'offre que l'Exposante reitere de payer au sieur de Barbara les arrerages de la Censive s'il en est dû, & suivant la juste liquidation qui en sera faite depuis l'Acte d'achât fait par Raymond Viala du tenement en question le 11. Octobre 1694. à raison de trois rases d'avoine pour chaque année, les 12. faisant le sétier, & conformément aux imputations ordonnées par la Sentence, l'Exposante soit relaxée des arrerages qui ont precedé la jouissance de Raymond Viala, sauf à l'Adversaire d'agir pour raison de ces pretendus arrerages contre les precedens possesseurs ainsi que bon lui semblera.

L'Appel & la Requête de l'Exposante ne sont point susceptibles d'aucune difficulté.

### Concernant l'Appel.

Le premier grief est pris de ce que le Senéchal a condamné les heritiers à payer les arrerages des Censives au-delà de 29. années avant l'introduction de l'instance.

Ce grief est fondé sur des maximes les plus communes, sçavoir qu'un possesseur ne peut jamais être forcé au paiement des arrerages des Droits Seigneuriaux quels qu'ils soient, que depuis 29. ans auparavant l'interpellation judiciaire, c'est la Doctrine de M. de Laroche dans son traité des Droits Seigneuriaux ch. 6. art. 1. en ces termes. *Les arrerages des Droits Seigneuriaux ne peuvent être demandés que de 29. ans avant l'introduction de l'instance.* & telle est aussi la Jurisprudence de la Cour, rapportée par M. Maynard L. 6. ch. 34. sur la fin, il parle ainsi. *En quoi seroit toujours conforme sans difficulté lad. Cour de Parlement à Toulouse & à ces fins en toutes condamnations d'arrerages desd. Rentes, Cens, Prestations annuelles étant comptés & nombrés entre les fruits du Fief ou Directe; avoir accoutumé les limiter ou restreindre à ceux qui auroient couru & seroient échus depuis 29. ans avant l'introduction de l'instance &c.*

Envain opposeroit-on que par la Reconnoissance de 1703. le Seigneur s'est réservé les arrerages sous cette clause ordinaire, sans préjudice des arrerages de la Censive & Lods qu'il se réserve.

Car il est certain que non-seulement c'est une generalité trop étendue & *ni-mia generalitas reprobatur*; mais encore pour peu que l'on fasse attention à la clause, on s'apercevra qu'elle est de stile, ou que la reservation ne se refere qu'à la précaution du Seigneur pour les arrerages que Raymond Viala reconnoissant pouvoit lui devoir depuis 1694. tems de son acquisition, ou bien contre les possesseurs qui avoient precedé la jouissance de Viala & *referendo singula singulis*. autrement n'est-il point clair que si le Seigneur avoit voulu soumettre serieusement, le reconnoissant au paiement de ces arrerages, il auroit stipulé une obligation de sa part, ou dirigé la reservation contre Raymond Viala reconnoissant

ou celui-ci auroit dû s'y soumettre par exprés ; car nul ne peut regulierement être obligé pour le fait d'autrui s'il n'en manque formellement son intention.

Cependant la Sentence du Senéchal porte une condamnation contre l'Exposante des arrerages des Censives depuis 43. années, ce qui est irregulier & injuste tout ensemble.

Le deuxieme grief est pris de ce que l'Exposante en qualité de coheritiere a été condamnée de payer non-seulement les arrerages du tems de la jouissance de son auteur, mais encore du tems de la jouissance de ses predecesseurs étrangers suppose que ceux-ci en deussent.

Cir cette condamnation se porte à 29. ans, avant la réconnoissance faite par Viala en 1703. & depuis cette réconnoissance, jusques aux Fêtes des Saints de l'année 1719. au lieu que Raymond Viala Pere de l'Exposante, n'avoit commencé de posséder le tenement en question, que depuis son Contrat d'acquisition, qui est du 10. Octobre 1694.

Or ce Grief est sensible suivant toutes les regles du droit & de la Jurisprudence, qui veulent que le Seigneur agissant par voye personnelle, & par voye de condamnation contre les Possesseurs, n'ayent droit d'agir que pour les arrerages qui concernent uniquement sa jouissance, & non pour les arrerages d'un temps qu'il n'a pas joui : mais il faut qu'il dirige son action à cet égard contre l'ancien tenancier ou ses heritiers ; qu'il les fasse condamner personnellement à lui payer les arrerages de leur tems, & pour ces arrerages qu'il fasse declarer les fonds affectez & hypothéquez, & l'on convient qu'après cette condamnation personnelle, le Seigneur est en droit d'agir hypothécairement sur le fonds, entre les mains d'un nouveau possesseur, & c'est en ce sens qu'il est décidé en maxime que l'action hypothécaire : *Sequitur quemcumque possessorem*, telle est la décision formelle de Ferriere sur la question 576. de Guipape : *Nam pro tributis preteriti temporis, non da ut hac actio contra novum possessorem sed hypothecaria, Lege Imperatores de publica, & in Lege cum possessor. ultimo de censibus, qua intelliguntur de reliquis preteriti temporis, pro quibus, contra novum possessorem non agimus personali, & plus bas dans sa nouvelle addition : Il s'explique en ces termes ; Illud notandum est dominium censualium, vel Emphyteuticarium duas habere actiones, personalem scilicet, & hypothecariam & potest personali actione agere rei, tam pro reliquis preteritis quam pro laudimiis etiam preteritis contra eos qui reliquatores sunt, tam canonis & pensionis preterita, quam laudimiorum preteritorum vel possunt agere Domini, actione hypothecaria, contra novum successorem etiam singularem, tam pro reliquis pensionum, quam pro laudimiis predecessorum & illud in judicando observatur.* Il cite à ce sujet plusieurs autres Auteurs celebres.

C'est encore la Jurisprudence de la Cour, rapportée par Mr. Maynard Liv. 6. Ch. 33. *Quant par voye d'action, on se vient adresser seulement contre le nouvel aquereur ; car c'est alors que le Seigneur se doit de même, pour les droits precedents dresser par action à ceux qui les doivent, & y sont tenus : mais qu'autrement aux Fiefs & rotures par saisie & hypothéque, comme il lui est permis, soit pour devoirs non faits, ou autrement le fonds repondra du tout, tant présent que passé.*

Ce même Auteur repète la même distinction au Liv. 8. ch. 47. les Arrêts rapportez par Brodeau & Louët Lettre A, Sommaire 15. sont fondez sur les mêmes principes, par la distinction qu'il faut faire entre l'Action personnelle & hypothécaire, Loiseau dans son traité du déguerpiement Liv. 2. Ch. 1. sur la fin autorise cette distinction sur les veritables principes du droit, Baquet & Chassanée que l'on trouve citez dans les écritures du Sr. Barbara, devant le Senéchal n'ont rien d'opposé à ces maximes, quoi que les Auteurs ne parlent relativement qu'au País de coutume, ce qui n'est point indifferant de remarquer.

Or il résulte dans le Fait, que le Sr. Barbara a convenu les heritiers de Viala par simple assignation devant le Senéchal, au payement des arrerages qui avoient même précédé le tems de la jouissance de leur Auteur, laquelle n'avoit commencé qu'après l'année 1695. d'où il suit que la Sentence du Senéchal, qui les condamne personnellement à ces mêmes arrerages n'est pas soutenable; car les heritiers devoient sans difficulté en être dechargés, sauf au Sr. Barbara de convenir les predecesseurs, pour raison des arrerages qui leur sont propres.

Et l'Adversaire est d'autant plus inexcusable, que d'un côté l'Exposante lui oppoisoit perpetuellement devant le Senéchal cette fin de non-valoir; & que de l'autre il paroît par la reconnoissance de 1703. que l'Adversaire énonce le nom des anciens Possesseurs en expliquant les changemens de main. Il auroit pû le convenir facilement s'il avoit réglé ses poursuites comme il devoit, non par une animosité deraisonnable contre l'Exposante: mais par raison & par justice.

Le troisiéme Grief, est pris de ce que le Senéchal a fait droit sur une prétendue garantie de Jeanne Viala contre l'Exposante; à concurrence de la moitié des prétendus arrerages, sous pretexte que Jeanne Viala mineure subornée par le Sr. Barbara & la Dame son Epouse, chez qui elle a demeuré en pension pendant longues années, & qu'ils ont mariée avoit offert de payer la moitié restante qu'il lui compete.

Ce Grief est encore sensible, independamment des precedents Griefs.

La raison en est, que l'action personnelle étant divisible entre Coheritiers suivant les Loix répandues dans le Titre *Famillia erciscumda*, au digeste & *totò titulo codice si unus ex pluribus*, la Loi 2. C. de *hereditariis actionibus*, & L. 2. Cod. de *annonis & tributis*, l'Exposante n'auroit peu devoir personnellement, que la moitié des arrerages du tems de la jouissance de Viala son Pere.

De ce principe, il suit pareillement que la défense de l'Exposante n'influoit point sur celle de sa sœur, & ne lui cause ni perte ni dommage, celle-ci s'est détachée volontairement elle n'a point adopté ses conclusions, puisqu'elle offre de payer le tout, ainsi l'Exposante n'est engagée en rien envers Jeanne sa sœur, leur intérêt est veritablement commun; mais non pas indivisible, si l'une des Coheritieres a abandonné son droit, cela n'empêche point que l'autre n'ait dû soutenir le sien pour sa portion seulement, & par conséquent il ne peut jamais y avoir lieu de garantie entr'elles.

Le quatriéme Moyen est pris, de ce que le Senéchal a porté les arrerages prétendus dûs jusques en l'année 1719. inclusivement, & cependant la Demoiselle Exposante fait voir par la Quittance remise au Procès côtéée Lettre L, Riques, que la Censive de cette année a été payée.

Le cinquiéme Grief est fondé sur la condamnation aux dépens & aux épices excessives; & celui-ci est la suite des précédens.

### Concernant la Requête de l'Exposante.

Ce Libelle renfermé deux parties, par la premiere l'Exposante s'en remet à la sagesse de la Cour, par rapport à la fin de non-recevoir & autres circonstances du fait, sur lesquelles elle pourroit bien être relaxée.

La fin de non-recevoir se prend du compte rendu par la Dame Darrozat, le 2. Juillet 1715. l'éclaircissement n'en est pas difficile.

Il conste de l'état du Procès, que cette Dame après la mort de Catherine Malet veuve de Viala, se saisit de tous les effets, titres & papiers de la succession, qu'elle en perçut les Revenus, administra les biens du frere pupille, & cette administration dura pendant trois ou quatre mois auparavant, qu'il n'eût été pourvu

de Tuteur à ce pupille, autant des faits justifiés par le compte, que la Dame Darrozat a rendu de sa gestion, & même par les Réponses categoriques des Mariez, remises dans le Procès.

On ne voit point que par la clôture, cette Comptable ait fait aucune reservation des prétendus arrerages, quoiqu'elle prétende donner un compte par Recette & dépense, duquel dernier Chapitre elle est censée, fournir une décharge ou Quit-tance sans avoir ni réservé ni protesté, ce qui doit former une fin de non-rece-voir contre la demande des arrerages des Censives, qui sont des charges qui de-voient entrer dans le Chapitre de la dépense, & cette exception est conforme à la regle generale prescrite par Mornac, sur la Loi 8. ff. de *Lege Commissoria* aux termes suivans: *Notandum hoc, pour les Quitances baillées sans protester par celui à qu'il est dû d'avantage que ce qu'il avoit*, ce qui s'observe principalement, ajoute cet Auteur, en matiere des droits Seigneuriaux.

Cette fin de non-recevoir, est considerablement fortifiée par des presomptions très pressentes. 1° La Dame de Larrozat de Labeloterie, s'étant rendue elle même Protutrice, & comme telle nantie de tous les Actes & titres de l'heredité, elle en a toujours demeuré nantie, parce qu'on ne voit point que par son compte elle s'en soit dechargée; il lui a été assez libre de supprimer ou de retenir les Quitances, ou les memoires instructifs des payemens.

2° L'Adversaire & la Dame son Epouse interpellés devant le Senéchal, de remettre le Livre de raison, ont prétendu avec obstination, qu'ils n'étoient pas tenus à cette remise, quoi qu'on leur soutint que les payemens des Censives y étoient couchés, ensuite s'étant trouvez plus pressés, ils ont remis non le Livre journal, mais un memoire du Sr. de Labeloterie Pere, qui se raporte à toute autre chose.

3° Ils demienent par leur réponse categorique, qu'ils se fussent jamais melez de l'administration, & toutes fois on les convaincquit par la remise du compte.

4° Le Sr. Barbara demanda *Nominatim*, par son Exploit introductif de l'instance la Censive de 1717. qui se trouvoit payée suivant la Quitance qu'il en avoit lui-même consentie, & que l'Exposante remet dans le Procès, qu'il n'étoit point permis au Sr. Barbara d'ignorer, puisque cette pièce étoit seulement de cinq ou six mois avant l'introduction de l'instance.

5° L'on voit que cette demande de ces arrerages, est faite à des nouveaux heritiers sans qu'elle ait été jamais faite au pere ou à l'auteur, & quelques années après le decés de celui-ci, d'où les presomptions de dol se presentent naturellement suivant l'observation de Mornac sur la Loi *procula 26. ff. de procuratio-nibus & presumptionibus*, & sur la Loi unique au *Code ut actiones ab heredi-bus & contra heredes incipiant*.

Mais on laisse à la Cour les consequences à tirer de tout ceci contre la conduite des Adversaires, & pour le relaxe de l'Exposante; car elle proteste par exprés qu'elle n'a jamais voulu ni pretend faire faire aucune contestation si la Cour étoit que par rapport à la rigueur des regles, il puisse être dû quelque chose des Censives au sieur Barbara.

C'est pour cela aussi que par la même Requête, elle offre de lui payer com-me elle l'a toujours offert par-devant le Senéchal ainsi qu'il est aisé de s'en con-vaincre par ses écritures & par ses conclusions: Dans ce cas c'est une suputation à faire, on a deja fait voir que l'Exposante en qualité de coheritiere ne devoit que la moitié de ce reste, & qu'à compter du tems de la jouissance de Viala com-me on le doit, ce n'est qu'une intervalle de 25. années, parce que ce n'est que depuis 1695. que la Censive est dûe par Viala, son Acte d'acquisition étant du 10. Octobre 1694.

Sur ces 25. années, la Sentence en a retranché trois pour les années 1696. 1716 & 1717. dont-on a rapporté les quittances.

Il ne resteroit que 22. années, dont la Censive à raison de trois rases par an, les douze rases faisant le sétier de Boiffeson; il ne seroit dû au sieur Barbara que cinq sétiers & demy d'avoine qui par une juste liquidation de la valeur des grains sur les Fourleaux du plus prochain marché ou de la Ville de Castres, ne scauroient monter à la somme de 20. l.

Or l'Adversaire étant tenu d'imputer aux heritiers de Viala la somme de 23. l. 6. s. suivant la disposition de la Sentence & le propre aveu des Adversaires; il est évident que le sieur Barbara est plutôt debiteur que Creancier, & dans l'un ou l'autre cas, soit du côté de la fin de non-recevoir, soit en tout événement par rapport au compte que l'on vient d'exposer, la Sentence du Senéchal renfermeroit ce nouveau grief.

A quoi l'Exposante ajoûte surabondamment comme un fait positif, que la Censive de 1715. & 1718. a été payée au sieur Barbara ou à son Agent, & que les quittances en sont actuellement retenues entre les mains de Raimond Viala lors Fermier de la metairie de l'Exposante, sur quoi il y a une instance particuliere formée entre eux pendant en la Cour.

Au surplus il est certain que le sieur Barbara a toujours exigé la rente de trois rases avoine, les huit ou les neuf faisant le sétier, au lieu qu'il n'a peu les prendre que sur le pied de douze, faisant ce sétier comme l'Exposante le lui expliqua par l'Acte d'offre qui lui fut fait le 25. Septembre 1721. de la Censive de 1720 & 1721.

Cét Acte est remis sous cote D. Roques, & l'on y verra que l'Adversaire par sa réponse n'a garde d'accepter sur ce pied, & cependant sa premiere Reconnoissance du 15. Octobre 1693. cotée E. Lafont, le porte par exprés *sous la Censive annuelle & perpetuelle de trois rases avoine, les douze faisant le sétier, mesure de Boiffeson*, lorsque l'on trouve en même-tems que par la Reconnoissance qu'il stipula lui-même de Raymond Viala en 1703. il usa de cet artifice que de supprimer cette clause d'y faire inserer seulement les trois rases d'avoine pour établir à l'avenir une surcharge qu'il a mis en pratique.

Partant conclud comme au procez.

*Monsieur DE VIC, Rapporteur.*

Me. LABADENS, Avocat;

ROQUES, Procureur;

